

ARS-PDL/DOS/AES/483/2024/PDL

ARRÊTÉ

Portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27, en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire révisé 2023-2028, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation des activités de soins ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que les promoteurs sollicitant une des autorisations énumérées par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44, devront déposer une demande d'autorisation pour l'activité concernée dans la présente fenêtre de dépôt conformément aux implantations disponibles ; que toute structure préalablement autorisée devra solliciter une ré-autorisation sur le fondement des textes en vigueur pour exercer les activités et mentions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2024-268 prévoit en lieu et place d'une procédure de ré-autorisation, une reprise de durée de vie initiale des autorisations concernant certaines activités ou modalités et l'application des procédures de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les promoteurs devront solliciter le renouvellement de leurs autorisations, selon deux types de procédures de demande de renouvellement :

- une procédure de droit commun pour l'autorisation dont l'échéance ou la date limite de dépôt de dossier n'est pas dépassée. Le promoteur dépose au fil de l'eau et au plus tard 14 mois avant l'échéance de son autorisation, une demande de renouvellement simplifié ;
- une procédure de renouvellement dérogatoire pour l'autorisation dont la date d'échéance ou la date limite de dépôt de dossier est dépassée. Le promoteur dépose une demande de renouvellement simplifiée dans la première fenêtre de dépôt dédiée à l'activité de soins concernée ;

CONSIDÉRANT que tous les dossiers seront à déposer sur la plateforme nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>) ;

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds est établi comme il apparaît dans l'annexe suivante :

- traitement du cancer.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2024

P/le directeur de l'offre de soins,


Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

ANNEXE RELATIVE AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES TERRITOIRES DE SANTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Le présent bilan contient les objectifs quantitatifs de l'offre de soins exprimés en nombre d'implantations autorisées à ce jour, par activité de soins (art R.6122-25 activité de soins soumises à autorisation relevant du SRS) et par équipement matériel lourd (art R.6122-26 du CSP), et en nombre d'implantations prévues à échéance du SRS.

Remarques :

- Il faut entendre par implantation, un site géographique d'exercice.
- Au regard de la réforme des autorisations, il n'y a plus de distinction entre les formes d'hospitalisation à temps complet et/ou d'alternatives à l'hospitalisation.
- Les activités concernées par une réforme des autorisations et ne figurant pas dans le décret du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la réforme des autorisations relèvent d'une demande initiale d'autorisation : tous les titulaires doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation :
→ Traitement du cancer.

Les activités concernées par une réforme des autorisations et figurant dans le décret du 25 mars 2024 relèvent d'une demande de renouvellement d'autorisation

→ Traitement du cancer : modalités « radiothérapie externe » et « curiethérapie » adulte.

Elles sont comptabilisées dans la colonne « implantations géographiques autorisées ».

Par principe, les autorisations de ces activités de soins reprendront leur durée de vie initiale et feront l'objet d'un simple renouvellement à leur échéance.

Cependant, pour les autorisations dont le renouvellement aurait dû intervenir entre la publication de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 précitée et le 27 décembre 2023, les titulaires doivent déposer une demande de renouvellement simplifiée sur la plateforme nationale SI-Autorisations : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>

- La colonne « Demandes recevables en termes de nouvelles implantations », recouvre les demandes initiales d'autorisation.

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

TRAITEMENT DU CANCER

MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE – mention A										
Territoires de santé	Implantations géographiques prévues par le PRS3									Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
	Digestif	Thorax	ORL	Urologie	Sein	Gynéco	Hors seuil			
LOIRE-ATLANTIQUE	1	4	1	1	8	5	11			OUI
MAINE-ET-LOIRE	0	2	1	1	6	3	8			OUI
MAYENNE	1	1	1	1	1	1	4			OUI
SARTHE	1	3	1	0	3	2	5			OUI
VENDEE	1	1	2	3	4	3	5			OUI

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

TRAITEMENT DU CANCER (suite)

MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE – mention B**											
Territoires de santé	Implantations géographiques prévues par le PRS3										Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
	Digestif	Thorax	ORL	Urologie	Sein	Gynéco	Hors seuil				
LOIRE-ATLANTIQUE	7	1	5	7	0	3	0	0			OUI
MAINE-ET-LOIRE	7	1	3	3	0	2	0	0			OUI
MAYENNE	2	0	0	1	0	0	0	0			OUI
SARTHE	3	0	2	3	0	1	0	0			OUI
VENDEE	4	0	1	2	0	0	0	0			OUI

** les actes de la mention supérieure intègrent ceux de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

TRAITEMENT DU CANCER (suite)

MODALITE RADIOTHERAPIE EXTERNE				
Territoire de santé	Mention A		Mention C	
	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	3	NON	1	OUI
MAINE -ET- LOIRE	2	NON	0	NON
MAYENNE	1	NON	0	NON
SARTHE	1	NON	0	NON
VENDEE	1	NON	0	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

TRAITEMENT DU CANCER (suite)

MODALITE CURIETHERAPIE				
Territoire de santé	Mention B		Mention C	
	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	NON	0	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	NON	0	NON
MAYENNE	0	NON	0	NON
SARTHE	0	NON	0	NON
VENDEE	0	NON	0	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

TRAITEMENT DU CANCER (suite)

Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMS) / Chimiothérapie				
Territoires de santé	Implantations géographiques prévues par le PRS3			Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
	Mention A	Mention B ***	Mention C	
LOIRE-ATLANTIQUE	5	1	1	OUI
MAINE-ET-LOIRE	4	1	1	OUI
MAYENNE	2	0	0	OUI
SARTHE	2	0	0	OUI
VENDEE	2	0	0	OUI

** les actes de la mention supérieure intègrent ceux de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure